

# COVID-19

N°8 | 16 avril 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

## >> FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La loi du 23 mars relative à l'état d'urgence sanitaire a posé **quelques principes relatifs aux élections municipales en cours et à l'organisation temporaire de la gouvernance ces collectivités territoriales** durant cette période.

**5 ordonnances adoptées par le gouvernement ont détaillé et codifié ces principes** dans le code électoral et le code général des collectivités territoriales. Elles ont ainsi fixé de nouvelles modalités d'exercice des compétences des exécutifs et des assemblées locales qui dérogent parfois au droit commun. Il s'agit des ordonnances n° 2020-319 et 330 du 25 mars, n° 2020-390 et 391 du 1<sup>er</sup> avril et n° 2020-413 du 8 avril 2020.

Si tous les actes demeurent soumis au contrôle de légalité de droit commun, les points suivants sont particulièrement signalés à votre attention :

## >> MANDATS & DÉMISSIONS

- Pour les élus municipaux en fonctions depuis le scrutin de 2014 :
  - **prolongation des mandats en cours**, pour les conseillers municipaux comme pour les maires et leurs adjoints, à compter du 15 mars et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils ;
  - les éventuelles **démissions prennent effet selon la procédure de droit commun**, les démissions des maires et de leurs adjoints restant soumises à l'acceptation par le préfet ;
- Pour les nouveaux élus municipaux du 15 mars :
  - **les démissions sont possibles mais ne prendront effet qu'après l'installation** du nouveau conseil municipal, dont la date sera fixée par à partir du 15 mai après consultation du Parlement ;

## >> DÉLÉGATIONS & SUBVENTIONS

- **toutes les délégations** que le conseil peut accorder au maire (article L 2122-22 du CGCT) **sont de plein droit**, à charge pour le maire d'informer les conseillers municipaux des décisions qu'il prend dans ce cadre sans délai et par tout moyen ;
- en outre, **le maire peut accorder les subventions aux associations**, avec la même prescription ;
- ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un élu délégué, ou par le DGS ou responsable de service concerné ;

## >> QUESTIONS FINANCIÈRES

- la date limite pour le vote du budget et du compte administratif est reportée au 31 juillet 2020 ;
- le vote des taux d'imposition est reporté au 3 juillet, 1<sup>er</sup> septembre ou 1<sup>er</sup> octobre, selon leur objet ;
- le maire peut engager et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget 2020 s'il a déjà été voté, ou dans la limite des montants inscrits au budget 2019 dans le cas contraire ;
- le maire peut réaliser les emprunts votés dans les mêmes limites ;
- en matière de marchés publics, **le maire peut prolonger les délais de remise des offres pour des procédures en cours, conclure un marché de substitution, verser des avances supérieures au taux de 60 %, et les pénalités ne sont plus opposables au prestataire** qui ne pourrait pas respecter le contrat en raison de l'état d'urgence sanitaire ;

## >> RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- compte tenu des contraintes prioritaires du confinement, **il n'existe aucune obligation de réunir le conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire** ;
- **le quorum est réduit à 1/3** des membres et chacun peut détenir **deux pouvoirs** ;
- compte tenu des prescriptions sanitaires, **le conseil peut être réuni en visioconférence ou audioconférence**, sous réserve de garantir l'identité et le vote des participants ainsi que le caractère public des débats par une diffusion accessible en direct de manière électronique pour les citoyens ;
- à sa première réunion, **le conseil municipal peut revenir sur les délégations exercées par le maire**, voire annuler les décisions qu'il aurait prise – sauf si créatrices de droits ;
- **les mêmes principes d'organisation s'appliquent aux réunions des conseils communautaires** des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Plus d'informations sur le site du ministère de la cohésion des territoires :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-collectivites-locales>
- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/collectivites-territoriales-dispositions-financieres-budgetaires-et-fiscales>

\*\*\*

Pour répondre à toute question concernant le COVID-19, une adresse mail fonctionnelle a été mise en place à la préfectures des Pyrénées atlantiques :

[pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)